



**OPPOSITION SUR UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Mairie de Cerny

8 rue Degommier

91590 Cerny

Tél : 01 69 23 11 11

Fax : 01 69 23 11 10

@ : mairie@cerny.fr

Dossier n°	DP 91129 26 10017
Déposé le	21/04/2026
Affiché le	30/04/2026
Par	Monsieur Jérémy GONCALVES FERNANDES
Demeurant	13 rue de Montmirault 91590 Cerny
Pour	l'édification d'une clôture mitoyenne
Sur un terrain sis	19/21 rue de la Butte Ronde, 91590 Cerny
Cadastré	ZA404, ZA403

OBJET : OPPOSITION SUR UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/07/2017, modifié le 19/01/2018 et le 27/09/2023 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 30/04/2026 ;

Vu la consultation de l'UDAP 91 en date du 27/04/2026, réputé tacite favorable ;

Vu la demande susvisée ;

Vu l'article UD11 du PLU qui dispose que pour les clôtures en limite séparative :

La hauteur de la clôture en limite séparative n'excèdera pas 2 mètres.

En cas de voirie en pente, la clôture devra suivre la pente.

La clôture sera constituée haies végétales doublées ou non d'un grillage (vert foncé, noir ou brun) ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une clôture en limite séparative composée d'un mur plein en parpaing crépi ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.

Fait à Cerny, Le 23/06/2026

Le Maire Adjoint

François LACOMME



Date de transmission en Sous-Préfecture :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.